

LOI N° 2013/004 DU 11 AVRIL 2013

**FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
EXTRAIT**

ARTICLE 5. - Les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.

ARTICLE 6.- Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- Exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;
- Exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- Exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- Exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- Déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ;
- Exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- Exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
- Exonération de la patente ;
- Exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- Exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;
- Enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

ARTICLE 7.- (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :

- Minimum de perception ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Impôts sur les bénéfices ;
- Droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnements, augmentation, réduction, remboursement et liquidation

du capital social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ;

- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres formes à préciser dans la convention ;
- Taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements, effectués à des sociétés étrangères, en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun, à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;
- Impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;
- Droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;
- Droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;
- Tout impôt, redevance, taxe ou fais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
- Toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

(2) L'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :

- Le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ;
- L'exemption au paiement de droits, taxes, et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.

(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.

ARTICLE 8.-(1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- Embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement Supérieur par an ;
- Lutter contre la pollution ;

- Développer des activités sportives, culturelles et sociales ;
- Développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

ARTICLE 12.- (1) L'investisseur est soumis au régime de change de la République du Cameroun.

(2) Sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- Le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement ;
- Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite de ses activités ;
- Le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'action en cas de désinvestissement.

(3) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

- La mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour des investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- La délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;
- La délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux ans ;

- La délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets d'investissement concernés ;
- La délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques

ARTICLE 14. - En sus des incitations ci-dessus, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires ci-après :

- De l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- Du régime du perfectionnement actif prévu par le Code des douanes.

Pour les investisseurs désireux de s'installer au Cameroun, n'hésitez pas à prendre contact avec nous directement par mail à l'adresse office@bakertilly.cm